

Miscellanées d'après laïcisation (suite)

1. L'état de l'instruction primaire dans les Côtes-du-Nord en 1881

S'il est en France un département où quiconque détient une parcelle des deniers publics et un peu de pouvoir, a pour devoir premier de dépenser les uns et de consacrer l'autre au relèvement de l'instruction primaire, ce sont les Côtes-du-Nord.

Il en est bien peu où l'état intellectuel des populations soit plus misérable. Il est l'un des derniers de la France pour l'instruction des conscrits : sur cent jeunes gens qu'il envoie au régiment, 37 % n'ont vu de leur vie un alphabet; aussi occupe-t-il, de ce chef, le 81^e rang sur la liste de nos départements.

Ce qui aggrave le fait, c'est que cette infériorité, qui date de loin, devient de plus en plus profonde. En 1826 il occupait le 77^e rang, en 1846 le 79^e, en 1860 le 81^e. Peu à peu tous les départements qui d'abord étaient au-dessous de lui dans cette échelle de l'ignorance, l'ont dépassé ; il n'en reste plus que trois en arrière : c'est la Corrèze, la Haute Vienne et le **Morbihan**.

Ce résultat n'a d'ailleurs rien d'étonnant ; sur 94,339 enfants de six à treize ans qui ont été recensés en 1877 dans les Côtes-du-Nord, sait-on combien vont à une école quelconque ? 60421. Encore n'y vont-ils que de façon fort intermittente. « L'assiduité dit un rapport d'inspection générale que nous avons sous les yeux est absolument inconnue dans ce département ». Quant aux 33,918 enfants restant, ils ne voient jamais l'école que du dehors, et du plus loin qu'ils peuvent.

N'oublions pas d'ailleurs que ce chiffre est une moyenne : les villes y sont mêlées aux campagnes, de façon à pallier l'état misérable de ces dernières. Mais veut-on en avoir quelque idée ? Voici des faits ; le canton rural de **Plouaret** compte sur 22,490 habitants 3,590 enfants de 6 à 13 ans ; sur ce nombre 1640 vont *quelquefois* à l'école ; 1,590 soit plus de 44%, n'y paraissent point.

Il y a mieux encore : **Loguivy-Plougras** est une grosse commune, de 50 kilomètres carrés en surface, avec 3,583 habitants. Il s'y trouve 568 enfants de 6 à 13 ans : 167 vont à quelque école, 401 n'y vont jamais.

Et je ne parle pas des communes sans école ; il y en a 6 dans ce malheureux département.

La France entière n'en compte pas 100 !

Au reste, les écoles qui existent méritent-elles le nom d'école ? Si on regarde au dévouement et à la valeur personnelle des instituteurs et institutrices laïques, oui. Ce sont les inspecteurs généraux qui l'affirment.

Mais les maisons! Mais le matériel scolaire! Les bâtiments datent tous de 1833 à 1840, l'époque de l'admirable loi Guizot. Le mobilier est tel que les enfants écrivent tous mal, faute de pouvoir se tenir

autrement qu'accroupis sur leurs tables ; parfois la place qui leur est accordée ne dépasse pas 30 centimètres en largeur pour chacun !

Pour suffire aux premiers besoins, disent les rapports officiels, il faudrait d'urgence bâtir 100 écoles. Ensuite on pourrait respirer et combler les lacunes à loisir.

Eh bien ! C'est dans ce département, où l'on devrait rougir au seul mot d'instruction où l'on ne devrait, dans tous les partis, avoir ni paix ni trêve que les écoles n'eussent surgi de terre, c'est là qu'il s'est rencontré un **conseil général**, probablement **unique en France**, pour voter, autant qu'il est en lui, ***l'abolition de toutes les dépenses de l'instruction primaire.***

Oui, toutes celles que le département solde d'habitude. ***Les crédits pour bâtir des écoles normales, supprimés !*** Les subventions pour les conférences pédagogiques, ***repoussées !*** Les dépenses pour les examens de certificats d'études, ***rayées !*** Les frais de bureau des inspecteurs primaires, les traitements des commis de l'inspection académique, les frais du Bulletin départemental de l'instruction primaire, ***abolis !***

Nous n'allons pas nous mettre en frais d'indignation contre les cléricaux qui ont voté ces choses, n'est-ce pas ? Ils font leur métier d'ennemis de l'instruction, d'ennemis de la démocratie, après tout !

Mais, en revanche, il y a autre chose à faire. Il faut que ces crédits, faute desquels la machine administrative de l'instruction primaire s'arrêterait net dans le département, soient rétablis. Non pas par autorité préfectorale : la loi ne le permet pas, et le conseil général n'est pas sorti de son droit littéral. C'est affaire à la munificence de l'Etat.

Oui ; que le gouvernement se déclare prêt à faire face, sur le fond de secours et encouragements pour l'instruction primaire, aux dépenses que MM. les conseillers généraux des Côtes-du-Nord ont refusé de faire !

Mais, comme il ne faut pas que l'Etat pâtisse de leur faute, il s'agira de regagner cette somme d'autre façon, et de telle sorte que les électeurs des Côtes-du-Nord sentent l'inconvénient de nommer des Conseillers d'un pareil acabit.

Il existe, par exemple, des subventions de l'Etat aux départements pour l'entretien des routes : il est bien facile de rabattre sur la part des Côtes-du-Nord 70,000 francs. C'est tout ce que donnait à l'instruction primaire le conseil général.

Il faudra bien que le conseil trouve l'argent nécessaire; il le demandera sous forme de centimes additionnels ; et les contribuables, moyennant un peu d'explication, comprendront bien vite à qui ils devront cette agréable petite surprise.

Rira bien qui rira le dernier.

Le Finistère, 12 octobre 1881

2. La préparation du CA au professorat des Ecoles normales d'Instituteurs

Le ministre de l'instruction publique vient de décider qu'il sera fait, pendant l'année scolaire 1881-1882, et à titre d'essai, des cours préparatoires au certificat d'aptitude au professorat des Ecoles

normales d'Instituteurs. Le nombre des maîtres admis à les suivre en qualité de boursiers est fixé à quarante (vingt pour la section des lettres et vingt pour la section des sciences).

Ils seront, cette année, et aussi à titre d'essai, recrutés au concours.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront : avoir eu vingt-et-un ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er octobre dernier ; être célibataires ; avoir contracté un engagement décennal ; justifier d'un stage de deux ans dans l'enseignement public ; être pourvus de l'un des titres suivants : brevet supérieur, diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial.

Des dispenses d'âge pourront être exceptionnellement accordées sur la proposition des recteurs.

Les candidats devront se faire inscrire, avant le 23 octobre, aux bureaux de l'inspection académique.

Les épreuves écrites se feront au chef-lieu du département, les 9 et 10 novembre, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie.

Les candidats reconnus admissibles seront appelés à Paris pour y subir les épreuves orales, qui consisteront en une leçon d'une demi-heure, faite après deux heures de préparation, sur une question du programme des Ecoles normales.

Le Finistère, 15 octobre 1881

3. La République et l'enseignement

On sait que l'enseignement public est la grande préoccupation du gouvernement républicain. Nous avons eu souvent l'occasion de parler de ce que l'Etat et les Chambres ont fait et se proposent de faire encore pour l'instruction primaire.

L'instruction secondaire n'est pas oubliée non plus. Samedi a eu lieu, à Passy, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique, une belle cérémonie, à l'occasion de la pose de la première pierre du lycée Jeanson de Sully. Ce nouveau lycée, qui occupera, dans un des quartiers les plus beaux et les plus sains de Paris, un emplacement de plus de trois hectares, n'est point le seul dont la construction soit projetée. Partout on se met à l'œuvre : aux vieux bâtiments d'aspect claustral et monacal, aux cours étroites et rarement visitées par le soleil, on substitue de nouvelles constructions parfaitement aménagées au point de vue de l'hygiène, où l'air et la lumière circuleront abondamment.

A Paris même, sans parler des améliorations apportées aux anciens établissements, on s'occupe activement d'en fonder de nouveaux. Le lycée Fontanes aura dans un an une succursale où il pourra déverser une partie de ses élèves, chaque année plus nombreux et trop à l'étroit dans les anciens locaux. La construction d'un petit lycée Louis-le-Grand sur les terrains du Luxembourg est décidée. Un accord est intervenu entre la Ville et l'Etat pour construire à frais communs deux grands externats. Dans la banlieue, le lycée de Vanves, qui ne recevait jusqu'à présent que les élèves des petites classes, est devenu un établissement de plein exercice où les enfants pourront désormais terminer leurs études. Un vaste terrain a été acquis par l'Etat sur le territoire de la commune de Sceaux, pour construire un autre lycée qui s'élèvera au milieu de magnifiques plantations.

En province, l'élan est le même ; partout on songe à reconstruire ou à réparer les anciens lycées ou à en édifier de nouveaux. On peut se rendre compte des progrès qui s'accomplissent ou qui vont s'accomplir par ce fait qu'à chaque session, le conseil supérieur de l'Instruction publique approuve la transformation de plusieurs collèges en lycées. Or, cette approbation n'est donnée qu'autant que les villes ou les départements, aidés de l'Etat, se sont procuré les fonds nécessaires à l'aménagement des nouveaux lycées.

Les collèges communaux, si longtemps délaissés et sacrifiés, ne sont point oubliés. La caisse des lycées et collèges, instituée par la Chambre, il y a un peu plus d'un an, fournit, au moyen d'emprunts très peu onéreux pour les villes, le moyen de faire face à toutes les dépenses.

Voici le détail des opérations de cette caisse depuis sa fondation : pour les travaux en cours d'exécution, il a été avancé 28 millions ; pour les travaux dont l'exécution commencera au printemps prochain, 38 millions; pour les travaux projetés dont les plans sont à l'étude, 22 millions. Soit, au total, une somme de près de 90 millions employée à la construction d'édifices scolaires. On a dit de nos vieux lycées qu'ils tenaient à la fois de la caserne et du couvent ; on allait même quelquefois jusqu' à les comparer à des prisons. Les nouveaux ne mériteront pas ces assimilations. Ce seront de véritables palais; comme l'école dans le village, le lycée ou le collège doit être, dans une ville, le plus beau monument, celui qu'on montre avec orgueil aux étrangers.

Mais il ne suffit pas de construire des écoles. La sollicitude du gouvernement s'étend à tout ce qui peut favoriser les progrès de l'enseignement. Nous signalerons, parmi les mesures prises dans ce but, la circulaire que M. le ministre de l'Instruction publique vient

d'adresser aux recteurs et qui est relative aux réunions mensuelles des professeurs de l'Université. Tous les mois, les professeurs de lycée ou de collège devront se réunir sous la surveillance du proviseur et du censeur. Dans ces conférences, ils seront invités à dire leur avis sur un certain nombre de points qui touchent au régime général de l'établissement dans lequel ils professent.

Ainsi, on s'y occupera de maintenir la discipline, le système des punitions, dans une mesure intelligente et régulière, de façon à ce que certains maîtres ne pêchent pas par excès de faiblesse, tandis que d'autres pêcheront par une rigueur excessive. On s'occupera de faire équilibrer la part de travail que les différents professeurs peuvent imposer aux élèves, sans que l'un absorbe au profit de son cours le temps qui doit être légitimement réservé pour d'autres travaux. On s'occupera également de modifier la tâche de façon à ce que les enfants ne soient pas écrasés sous des devoirs excessifs, qui leur enlèvent tout repos et toute distraction, au grand détriment de leur santé et de l'étude elle-même, etc., etc. En un mot, le ministre de l'instruction publique veut que l'enseignement universitaire soit autant que possible réglé par les professeurs eux-mêmes ; soumis à leur contrôle, reposant sur leur responsabilité, dirigé par leur expérience. La circulaire que nous venons d'analyser a pour but de développer **l'esprit de liberté dans l'enseignement**. A ce titre, nous ne pouvons que souhaiter qu'elle reçoive une prompte et complète application.

Le Finistère, 19 octobre 1881

4. Les projets de construction des Ecoles normales de Quimper au Ministère...

Diverses affaires qui intéressent le département du Finistère et qui étaient en suspens devant les ministères, ont été résolues dans ces derniers jours, grâce aux démarches directes de M. le préfet, en ce moment à Paris. Ainsi l'érection du collège en lycée est définitive.

En ce qui regarde la **construction des deux écoles normales**, M. le ministre a approuvé les projets adoptés par le conseil général, et a décidé qu'une subvention de 329,000fr. sera accordée au département pour lui faciliter la réalisation de ces deux projets. Le département sera, en outre, autorisé à contracter, à la caisse des lycées et collèges, un emprunt de 313,000 fr. applicable par moitié à l'installation de chacun des deux établissements.

Enfin la ville de Quimper est autorisée à emprunter à la Caisse des Ecoles la somme de 14,000 francs représentant sa part contributive dans les prix d'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de l'**Ecole normale des filles**, et dont le prix s'élève à 28,000 fr. L'Etat fournit les autres 14,000 f., à titre de subvention.

Le Finistère, 19 octobre 1881

5. Admission à l'Ecole normale de Sèvres

Le Journal officiel a publié le décret suivant relatif aux examens d'admission à l'Ecole normale secondaire destinée au recrutement

des directrices et professeurs femmes dans les lycées et collèges de jeunes filles:

Article premier. — L'Ecole normale destinée au recrutement des directrices et des professeurs femmes pour les lycées et collèges de jeunes filles, instituée par la *loi du 20 juillet 1881*, sera installée dans les dépendances de l'ancienne manufacture de Sèvres. L'ouverture des cours aura lieu le 17 novembre 1881.

Art, 2. Les élèves, soumises au régime de l'internat, seront entretenues gratuitement par l'Etat. La durée des cours sera de deux ans.

Art.3. Le concours pour l'admission à l'Ecole normale secondaire de Sèvres sera ouvert le 2 novembre. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 octobre inclusivement : dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique ; à Paris, au secrétariat de l'Académie, la Sorbonne.

Art. 4. Les aspirantes devront être âgées de moins de trente ans et pourvues soit du brevet supérieur pour l'enseignement primaire, soit d'un diplôme de bachelier ou du diplôme d'étude pour l'enseignement spécial.

Art. 5. L'examen se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Les épreuves écrites porteront : 1° sur la langue française; 2° sur la littérature française; 3° sur l'histoire de France et la géographie générale; 4° sur l'arithmétique et les sciences physiques. Les compositions seront faites au chef-lieu de chaque département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie et d'un professeur désigné par le recteur.

Composition sur la langue française, le mercredi 2 novembre.
Composition sur la littérature, le jeudi 3 novembre.

Composition sur l'histoire et la géographie, le vendredi 4 novembre.
Composition sur l'arithmétique et les sciences physiques, le samedi 5 novembre.

L'admissibilité sera prononcée par une commission siégeant à Paris, d'après l'ensemble de ces compositions.

L'examen oral portera sur les mêmes matières et comprendra, en outre, quelques questions élémentaires sur les *principes de la morale*.

Les épreuves auront lieu, à partir du lundi 14 novembre, devant une commission composée de l'inspecteur général directeur des études, de la directrice et des professeurs de l'école. L'admission définitive sera prononcée, à la majorité des voix, d'après l'ensemble des épreuves écrites et des examens oraux.

Art. 6. Dans le courant du mois de janvier, les élèves de l'*Ecole normale secondaire de Sèvres* seront réparties en deux séries, suivant les aptitudes spéciales dont elles auront fait preuve pour les études littéraires ou les études scientifiques. Les programmes de l'enseignement dans chacune des séries, ainsi que les programmes des examens pour l'obtention du brevet de capacité seront soumis au Conseil supérieur de l'instruction publique dans sa prochaine session.

Art. 7. Des frais de route seront alloués aux aspirantes déclarées admissibles et appelées des départements à Paris pour y subir l'examen définitif d'admission.

Le Journal officiel publie, en outre, une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique invitant les recteurs à donner la plus grande publicité possible au décret qui précède. La circulaire ajoute : « Vous aurez à vous entendre avec l'administration préfectorale de chacun des départements de votre ressort pour la désignation d'un local, où auront lieu les compositions, sous la

surveillance de l'inspecteur d'académie et d'un professeur désigné par vous. Les aspirantes devront être prévenues **qu'aucun costume ne leur sera imposé** à l'école normale secondaire et que les vêtements, ainsi que le linge à usage personnel, resteront à leur charge. Afin que les familles puissent se rendre compte des avantages attachés aux fonctions de l'enseignement dont l'école normale secondaire ouvrira l'accès, vous êtes autorisé à leur faire savoir que des crédits seront demandés aux Chambres pour délivrer les traitements conformément au tableau ci-après :

Directrices de lycées (minimum); 5,030 francs. Directrices de collèges (minimum), 3.500 francs. Professeurs-femmes titulaires dans les lycées (minimum), 3.000 francs. Professeurs-femmes titulaires dans les collèges (minimum), 2,500 francs ».

Le Finistère, 19 octobre 1881

6. Le Brevet d'Instituteur et les Congréganistes

M. Bourget, recteur de l'académie d'Aix, vient d'adresser aux inspecteurs de son ressort la circulaire suivante :

Monsieur l'inspecteur,

J'ai remarqué que les demandes de duplicata de brevet deviennent plus nombreuses depuis quelque temps. Elles émanent

toutes de congréganistes de divers ordres, qui prétendent avoir égaré leur diplôme.

Ces demandes ne sont pas motivées. D'ailleurs les intéressés eux-mêmes sont embarrassés lorsqu'ils ont à répondre à la question relative à l'usage qu'ils entendent faire de ce duplicata. Je crois donc devoir signaler ce fait à votre attention.

Vous voudrez bien recommander à MM. les inspecteurs primaires de profiter de toutes les occasions pour s'assurer que les brevets, duplicata ou certificats qui leur sont présentés ont été réellement délivrés aux instituteurs et institutrices qui s'en servent.

Cette circulaire n'est pas inutile, comme le prouve certain procès académique tout récent. Il s'agissait d'une institutrice congréganiste du Gard. Elle avait un brevet, elle le montrait ; en y regardant de plus près, on s'aperçut que, si le brevet était authentique, le nom qu'il portait n'était point celui de la titulaire de l'école : il avait été obtenu par une autre religieuse, morte depuis vingt ans ; il n'en continuait pas moins à faire son office. La bonne sœur en faisait usage sans scrupule : il était bien à elle puisqu'elle en avait hérité ! Quand on l'interrogea, tout ce qu'elle trouva à répondre, ce fut qu'elle n'avait pas imaginé commettre un gros péché. C'était si peu de chose qu'un chiffon de papier ! Cet incident venait à peine de se produire dans le Gard, qu'un autre tout semblable était révélé dans un autre département. Ces deux faits, on le reconnaîtra, sont bien de nature à rendre suspects à l'autorité académique les congréganistes qui égarent leur brevet.

Le XIX^e Siècle, fait à ce sujet des réflexions fort judicieuses. Les diplômes, dit notre confrère, sont d'ordinaire parmi les choses qui se perdent le moins. Ce sont en leur genre des actes de propriété, et il est bien difficile de penser que l'honneur de la propriété aille,

chez les congréganistes, jusqu'à égarer à plaisir leurs brevets. On n'a pas remarqué non plus qu'ils soient plus étourdis ni plus imprudents que les laïques. L'ordre est, dit-on, une vertu des religieux.

Comment donc se fait-il que les diplômés des congréganistes se perdent si souvent et que ceux-ci soient réduits si fréquemment à réclamer des duplicata ? A quoi, au surplus, peut bien servir, dans la majorité des cas, le duplicata ? Si le brevet original est perdu, le congréganiste n'a sûrement point oublié le lieu et la date où il les a obtenus ; la vérification n'est jamais bien difficile.

Serait-ce par hasard que les congrégations auraient ingénieusement imaginé de tirer, comme l'on dit, deux moules d'un même sac et, avec un seul titre obtenu, de pourvoir deux de leurs membres à la fois, en donnant à l'un le titre et à l'autre le duplicata du titre ? C'est là un petit point qui mériterait d'être éclairci.

M. le Recteur de l'académie d'Aix ordonne très sagement à ses inspecteurs de ne négliger aucune occasion de vérifier l'identité des personnes qui leur présentent des brevets ou des duplicata. C'est fort bien. Mais si, par exemple, le brevet sert au frère Pancrace dans les Bouches-du-Rhône et le duplicata au frère Népomucène dans le Nord, qu'y pourra le plus souvent voir l'inspecteur ?

Il y aurait un travail curieux, et peut-être instructif, à faire, mais celui-là ne peut être entrepris qu'à Paris où l'on a tous les noms. C'est là seulement qu'on pourrait tirer la question au clair et voir s'il y a oui ou non un frère Pancrace et un frère Népomucène censés être l'un et l'autre la même personne civile d'un sieur Durand, pourvu du brevet de capacité ; s'il y a, ou non, une sœur Véronique et une sœur Cécile représentant la même demoiselle Dupont qui a passé son

examen d'institutrice, et en possession, l'une du diplôme de Mlle Dupont, l'autre du duplicata de ce diplôme.

Le Finistère, 22 octobre 1881

7. Réorganisation des Ecoles normales

Le Journal officiel vient de publier une intéressante circulaire de M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, sur la nouvelle organisation des écoles normales.

Le décret du 29 juillet 1881, qui a créé cette organisation, a eu pour but essentiel de donner à l'enseignement primaire un gouvernement purement universitaire.

La gratuité absolue, aujourd'hui établie dans les écoles normales, a supprimé l'intervention des diverses autorités, préfets, conseils généraux, etc. qui, supportant certaines dépenses, avaient droit de s'immiscer dans l'administration des écoles.

Ces pouvoirs divers et ces responsabilités partagées sont remplacés désormais par l'autorité unique des recteurs, sous le contrôle du ministre.

La circulaire dont nous parlons a pour objet de fixer les devoirs de ces fonctionnaires et de leur tracer la voie à suivre pour que la réforme des écoles normales produise tous les résultats qu'on en espère.

Nous y remarquons le passage suivant, qui apprécie de haut l'œuvre à accomplir :

« Il est temps qu'une *impulsion plus vivante* soit imprimée aux études, qu'on cesse de condamner les élèves à la ligne stérile d'un enseignement qui ne sait pas se borner ; qu'au lieu de continuer à charger leur mémoire d'un amas de connaissances mal ordonnées et mal assimilées, on encourage de leur part l'effort spontané et le travail réfléchi, le seul qui soit profitable. Il est temps de *mettre plus d'air et plus de lumière* dans la vie de ces élèves, qui, demain, seront des maîtres; de donner une allure plus libérale à leur éducation, de faire une part suffisante aux exercices du corps et une large place au libre exercice de l'intelligence ; *il est temps enfin que l'Ecole normale ne prépare plus seulement des brevetés, mais des hommes.* »

Voilà un langage auquel tous les amis du progrès de l'enseignement ne sauraient manquer d'applaudir.

Le Finistère, 26 octobre 1881

8. La conversion du collège communal de Quimper en lycée.

Nous avons dit que, par décret du 15 octobre, le gouvernement vient d'ériger en lycée le collège communal de Quimper. Voici le texte de ce décret :

« Le Président de la République Française, sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

« Vu les délibérations en date des 23 mai, 27 juin et 16 septembre 1881, par lesquelles le Conseil municipal de Quimper a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée, et s'est engagé 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement ; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 13 mars 1850 ; 3° à entretenir pendant dix ans, un certain nombre de bourses ;

« Vu le rapport de M. le Recteur de l'Académie de Rennes en date du 9 octobre 1881 ;

« Vu la loi du 15 mars 1856 ;

« Vu le décret du 16 avril 1833 ;

« Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu ;

Décrète :

Article 1. — Le collège communal de Quimper est déclaré lycée national.

Article 2. — Le lycée de Quimper sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans qui seront approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement.

Article 3. — Les prix de pension, de demi-pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe primaire et division élémentaire : 550 fr., 325 fr., 60 fr.

Division de grammaire : 600 fr., 375 fr., 80 fr.

Division supérieure : 650 fr., 425 fr., 100 fr.

Article 4. — Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et Beaux Arts, est chargé de l'exécution du présent décret ».

Fait à Paris, le 15 octobre 1881.

Signé: Jules GRÉVY.

Président de la République.

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et Beaux
Arts,

Signé: Jules FERRY.

Le Finistère, 26 octobre 1881

9. Traitement des instituteurs des EPS

Nous trouvons dans le Journal officiel un rapport du ministre de l'Instruction publique, sur l'organisation du personnel de l'enseignement primaire supérieur. Ce rapport est suivi d'un décret, dont voici l'article le plus important : Les directeurs et instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures sont répartis en quatre classes, le traitement minimum de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs : 4^e classe, 2,000 fr.; 3^e classe, 2,200 fr. ; 2^e classe, 2,600fr. ; 1^{ère} classe, 2,800 fr.

Adjoints: 4^e classe, 1,200 fr. ; 3^e classe, 1,400 fr. ; 2^e classe, 1,600 fr. ; 1^{ère} classe, 1,800fr.

Le Finistère, 5 novembre 1881

10. Ouverture de Cours d'adultes à Quimper

Comme nous l'avons annoncé, les cours d'adultes ont commencé hier, dans les deux écoles communales de la ville. On sait avec quel dévouement les instituteurs chargés de ces cours s'acquittent de leur mission. Aussi réunissent-ils de nombreux élèves.

Quatre cents adultes environ ont suivi les cours l'année dernière. Ce chiffre s'élèvera encore cette année, nous l'espérons. Tout le monde comprend aujourd'hui la nécessité de s'instruire.

A tous les inconvénients inséparables de l'ignorance, s'ajoute maintenant la nécessité de s'instruire au régiment, sous peine de se voir retenu sous les drapeaux après le temps régulier de service, comme cela est arrivé, cette année, à nombre de soldats du 118^e.

Le Finistère, 5 novembre 1881

o o o o o o o o o

